



Réserve du club de MENNECY CS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de PALAISEAU-VILLEBON 4 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réserve, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant que, après vérification sur FOOT 2000, aucun joueur n'a participé avec l'équipe supérieure lors de la rencontre du 06/02/2022 * U16 D2/A * PALAISEAU US 3 / BONDOUFLE AMC 1.

Par ces motifs, la Commission dit la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :
PALAISEAU-VILLEBON 4 : (3 pts, 2 buts)
MENNECY CS 2 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à MENNECY CS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23535048 du 12/02/2022

FLEURY 91 FC 3 / BOUSSY-QUINCY FC 1 * U14 * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre.

Considérant que dans son rapport, l'arbitre de la rencontre dit que le club de BOUSSY-QUINCY FC n'avaient pas assez de joueurs licenciés pour disputer la rencontre citée en rubrique,

Considérant que dans ces conditions, le club de BOUSSY-QUINCY FC n'était pas en mesure d'aligner une équipe,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait au club de BOUSSY-QUINCY FC :

BOUSSY-QUINCY FC 1 : (-1 pt, 0 but)
FLEURY 91 FC 3 : (3 pts, 5 buts)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER



Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.